

| | | | | |
|---|--|----------|------------|---|
|  | ORIGINE FRANCE GARANTIE « Référentiel Socle » de délivrance du label | Document | RS |  |
| | | Version | V13 | |
| | | Date | 20/02/2017 | |

REFERENTIEL DU LABEL « Origine France Garantie »

Propriété de l'association Pro France

SOMMAIRE

- 1. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION PRO FRANCE**
- 2. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA DEMARCHE DE LABELLISATION**
- 3. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE**
- 4. DOMAINE D'APPLICATION DE LA LABELLISATION**
- 5. LE REFERENTIEL DE LABELLISATION**
 - 5.1 LES PRINCIPES GENERAUX DU SOCLE DU REFERENTIEL DE LABELLISATION**
 - 5.2 LE PROCESSUS GENERAL DE DELIVRANCE ET DE SUIVI DU LABEL**
- 6. MODIFICATION ET EXTENSION DU PERIMETRE DU LABEL**
- 7. COMMUNICATION SUR L'OBTENTION DU LABEL**
- 8. DECLINAISONS GEOGRAPHIQUES**
- 9. EQUIVALENCES AVEC D'AUTRES LABELS**
- 10. ANNEXES SECTORIELLES**

| | | | | |
|---|--|----------|------------|---|
|  | ORIGINE FRANCE GARANTIE « Référentiel Socle » de délivrance du label | Document | RS |  |
| | | Version | V13 | |
| | | Date | 20/02/2017 | |

1. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION PRO FRANCE

Créée en juin 2010, l'association Pro France a l'ambition de réunir les entreprises et plus largement tous les acteurs qui souhaitent participer à l'élaboration d'une labellisation volontaire, innovante et transparente de l'origine française des produits.

La création d'un tel label, certifié par des organismes indépendants et reconnus, répond aux attentes exprimées par les consommateurs, par les entreprises et de nombreuses fédérations professionnelles.

Pro France a pour objet la défense et la valorisation des produits de fabrication française, qu'il s'agisse de biens ou de services et des entreprises qui les produisent ainsi que la promotion de l'« Origine France Garantie » dans tous les secteurs d'activité, sur le marché intérieur comme à l'export.

Hébergée par l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie (ACFCI), l'association a vocation à s'appuyer :

- sur le « Club France » rassemblant ses principaux partenaires,
- sur ses adhérents qui peuvent être des personnalités qualifiées, des entreprises, d'autres associations ou des organisations professionnelles,
- sur le réseau des labellisés.

Coordonnées complètes de Pro France

Pro France
 Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie
 46, avenue de la Grande Armée
 CS 50071
 75858 Paris Cedex 17
 T : 01 40 69 37 64
www.profrance.org
contact@profrance.org

Déclaration

Identification R.N.A. : W751205121
 No de parution : 20100025
 Département (Région) : Paris (Île-de-France)
 No d'annonce : 1878
 Paru le : 19/06/2010

Références Insee

Inscription au répertoire SIRENE : 05/2010
 Identifiant SIREN : 523 645 299
 Identifiant SIRET du siège : 523 645 299 00026
 Catégorie juridique : Association déclarée
 Activité Principale Exercée (APE) : 9499Z - Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

| | | | | |
|---|--|----------|------------|---|
|  | ORIGINE FRANCE GARANTIE « Référentiel Socle » de délivrance du label | Document | RS |  |
| | | Version | V13 | |
| | | Date | 20/02/2017 | |

2. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA DÉMARCHE DE LABELLISATION

Depuis quelques années, plusieurs Etats voisins de la France, au premier rang desquels l'Italie et la Suisse, ont engagé la réforme de leurs marques-pays et notamment de leurs « Made in » respectifs. Au-delà du prix ou de la marque, facteurs décisifs du geste d'achat, d'autres considérations, éthiques, sociales ou écologiques ne cessent de prendre de l'importance ; en témoignent les très nombreux labels plus ou moins transparents, certifiés ou autoproclamés.

C'est dans ce contexte que le Président de la République a confié en octobre 2009 à M. Yves Jégo une mission d'analyse et de proposition de valorisation de l'« Origine France Garantie ». Remis le 6 mai 2010, le rapport Jégo, intitulé « En finir avec la mondialisation anonyme : la traçabilité au service des consommateurs et de l'emploi » (www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/104000213/) analyse cette évolution des attentes du consommateur. Il propose notamment d'y répondre par la mise en place d'une labellisation innovante et transparente de l'origine des produits, certifiée par un organisme indépendant et reconnu.

La démarche de labellisation développée dans le présent référentiel constitue la réponse à cette proposition du rapport.

Les objectifs en sont les suivants :

- ▶ Favoriser la compétitivité des entreprises produisant en France en leur proposant une démarche professionnelle, structurée et crédible pour leur permettre de démontrer leurs vertus sur le marché intérieur comme à l'export,
- ▶ Délivrer au consommateur une information fiable et sincère sur l'origine et la fabrication des produits,
- ▶ Mettre en place une solution transversale et non sectorielle, homogène mais aussi évolutive, prenant pleinement en compte le contexte réglementaire européen.

Il est important de noter que cette démarche de labellisation est une démarche volontaire qui reste à l'initiative du producteur ou, dans certains cas, du distributeur du produit.

Cette démarche se veut également efficace, selon les principes suivants :

1. Un label **porteur de valeurs** et facilement identifiable par les consommateurs : celui-ci garantit que 50 % à minima du Prix de Revient Unitaire est français et que le lieu où le produit prend ses caractéristiques essentielles est situé en France,
2. Un label **compréhensible** et dont la mise en œuvre / l'appropriation par les entreprises est **pragmatique** quelle que soit leur taille et leur activité,
3. Un label **reconnaisant** les critères et règles d'attribution des **labels existants** et qui peut vivre et évoluer,
4. Un système de suivi reconnu pour asseoir la **crédibilité du label** :
 - En France et dans le monde,
 - Avec des outils appropriés dont une base de données consultable par le consommateur.

| | | | | |
|---|--|----------|------------|---|
|  | ORIGINE FRANCE GARANTIE « Référentiel Socle » de délivrance du label | Document | RS |  |
| | | Version | V13 | |
| | | Date | 20/02/2017 | |

3. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'obtention du label et l'utilisation de la marque associée supposent le respect par l'entreprise de l'ensemble des lois et réglementations auxquelles elle est soumise, en particulier le code du travail, le code douanier, les réglementations relatives à l'hygiène, à la sécurité, à l'environnement, etc. Cependant, les audits de labellisation n'ont pour objet que de vérifier le respect par l'entreprise du référentiel pour ce qui concerne les produits et/ou services soumis à labellisation.

En cas de non-respect flagrant par l'entreprise de l'une de ses obligations essentielles, le Comité Technique de la Marque pourra décider de suspendre tout ou partie des certificats décernés à l'entreprise concernée s'il estime que la défaillance de l'entreprise est susceptible de porter atteinte à la réputation de l'Association Pro France ou à l'« Origine France Garantie ».

Les exigences du référentiel ne sauraient remettre en cause les exigences du code des douanes communautaire et du code de la consommation. Ainsi, pour les produits importés, les règles d'origine sont déterminées par le code des douanes communautaire. Pour les produits mis en circulation sur le territoire français, les dispositions du code de la consommation relatives à l'information sur l'origine s'appliquent également.

De même, les « indications géographiques » sont des instruments relevant de l'accord sur les droits de propriété intellectuelle concernant le commerce (ADPIC) adopté dans le cadre de l'Organisation mondiale du Commerce. Cet accord en donne la définition suivante : « ce sont des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un membre ou d'une région ou d'une localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique » (ADPIC).

L'approche méta-standard adoptée pour construire le référentiel permet la reconnaissance et le respect des autres schémas existants.

4. DOMAINE D'APPLICATION DE LA LABELLISATION

Le label pourra être attribué au demandeur pour tous types de produits, dès lors :

- que les exigences exprimées dans le présent référentiel socle et ses annexes sectorielles seront respectées par le demandeur pour le produit donné,
- que le respect de ces exigences aura fait l'objet d'un contrôle par un Organisme de Certification indépendant agréé.

La mise en œuvre de ce principe général supposera parfois des adaptations liées à la diversité des situations sectorielles.

Le label pourra également dans un second temps être étendu aux services après réalisation d'une étude spécifique.

Définition du « demandeur » : Peuvent demander le label « Origine France Garantie » les entreprises qui fabriquent et/ou diffusent leurs produits, les entreprises sous-traitantes, les donneurs d'ordre, les entreprises qui fabriquent pour autrui (ex : marques de distributeur - MDD).

| | | | | |
|---|--|----------|------------|---|
|  | ORIGINE FRANCE GARANTIE « Référentiel Socle » de délivrance du label | Document | RS |  |
| | | Version | V13 | |
| | | Date | 20/02/2017 | |

Les catégories de produits reconnus par Pro France sont celles des codifications NACE et NAF.

Pour chacune de ces déclinaisons, le processus de production est/sera précisé afin de déterminer les phases à prendre ou non en considération (conception, matières premières, fabrication, stockage, distribution).

Le niveau exact de PRU requis est/sera affiné. Ce seuil est/sera discriminant (pour éviter que tous les produits d'usage analogue puissent être labellisés à la seule initiative de l'entreprise).

L'intégration des secteurs d'activités et filières est proposée par Pro France et validée par le Comité Technique de la Marque.

Enfin, la dénomination commerciale, notamment utilisée dans les annexes sectorielles, désigne le nom du produit.

5. LE RÉFÉRENTIEL DE LABELLISATION

Le référentiel de labellisation est constitué d'un socle et d'annexes sectorielles qui déclinent des critères spécifiques pour chaque secteur, voire dans certains cas par catégorie de produits.

5.1 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SOCLE DU RÉFÉRENTIEL DE LABELLISATION

Les caractéristiques qui permettront d'apprécier l'aptitude d'un produit d'une entreprise donnée à être labellisé et être revêtu du signe distinctif « Origine France Garantie » seront le pourcentage du Prix de Revient Unitaire acquis en France et le lieu où le produit prend ses caractéristiques essentielles.

Les principes généraux qui suivent constituent, quel que soit le secteur d'activité et le produit concernés, les critères correspondant aux informations à justifier et à contrôler.

Les deux critères qui suivent (A et B) sont indissociables, cumulatifs et doivent être considérés dans leur complémentarité pour chaque délivrance de label.

Selon le secteur d'activité du demandeur, des obligations complémentaires pourront être exigées au-delà des critères A et B (cf. annexes sectorielles).

CRITERE A : 50% au moins du PRU du produit est acquis en France.

Le **PRU** désigne le prix de revient du produit labellisé en sortie de fabrication.

Le pourcentage de PRU retenu en règle générale pour ouvrir droit à la labellisation est de **50%**.

Cependant, pour certaines productions pour lesquelles le code des douanes communautaire a fixé des valeurs supérieures, le niveau retenu ne saurait être inférieur à celui des douanes.

De même, dans les secteurs ou filières où il existe déjà des schémas/standards de labellisation/certification avec des critères plus exigeants, ces derniers seront retenus.

| | | | | |
|---|--|----------|------------|---|
|  | ORIGINE FRANCE GARANTIE « Référentiel Socle » de délivrance du label | Document | RS |  |
| | | Version | V13 | |
| | | Date | 20/02/2017 | |

Les coûts directs de production pris en compte dans le calcul du PRU et règles applicables :

Tous les coûts liés à la production doivent être pris en compte. Certains coûts indirects peuvent être intégrés au calcul du PRU. Pour chaque coût pris en compte la preuve, de l'origine doit être fournie.

L'eau et les énergies consommées sont considérées comme d'origine française à 100%.

Le coût du traitement des déchets peut être intégré de manière directe ou indirecte en fonction de la réalité industrielle étudiée. En cas d'utilisation d'une matière ou composant issue de recyclage de déchets français, on considère que les matières premières ou composants sont d'origines françaises même si les produits initiaux ne sont pas d'origine française.

Concernant la **nomenclature produit**, sont obligatoirement intégrés dans le calcul du PRU : toutes les matières premières, composants, sous-ensembles, emballages individuels (emballage du produit commercialisé). Les coûts de packaging et les coûts logistiques peuvent être inclus dans le PRU après étude spécifique du dossier. Les coûts d'emballage primaire sont obligatoirement intégrés au calcul, les autres coûts d'emballage sont intégrables s'ils sont nécessaires au stockage. Les seuls coûts logistiques intégrables au PRU sont ceux concernant les en-cours de production. Le coût de stockage des produits finis sur un site de stockage spécifique (interne ou externe) sont exclus.

On entend par composant, la matière première ayant subi une transformation substantielle. Les sous-ensembles correspondent à l'assemblage complexe de composants figurant au rang 1 de la nomenclature produit. Les fournisseurs de rang 1 sont tous les fournisseurs directs du labellisés (fournisseurs qui facturent directement le labellisé). Les fournisseurs de rang 2 sont les fournisseurs directs des fournisseurs de rang 1, et ainsi de suite.

Concernant les **coûts directs** : sont obligatoirement intégrés dans le calcul du PRU, toutes les opérations d'assemblage, de transformation, traitement. Ces coûts correspondent à la main d'œuvre directe de production et aux coûts de sous-traitance d'une étape de fabrication.

L'origine des équipements n'est pas à prendre en compte pour l'amortissement. L'amortissement est considéré à 100% français dès lors que la machine est sur le territoire français. Si elle est différente des normes comptables, la durée d'amortissement doit être justifiée, prouvée et documentée.

Les coûts indirects de production pouvant être pris en compte et règles applicables :

Tous les coûts indirects liés à la production peuvent être intégrés au calcul du PRU. Pour chaque coût pris en compte la preuve de l'origine doit être fournie et le lien avec l'activité de production doit être démontré.

Les coûts liés à la recherche et au développement pourront être pris en compte mais sont plafonnés à 10% du PRU. La recherche et le développement comprend notamment la conception, les plans, les brevets, essais, tests, prototypage, qualification, conformité réglementation, toutes les dépenses liées au crédit impôt-recherche, coûts amont à la production, etc. Le travail de la Force de Vente (FDV) peut être intégré à la R&D du produit, à condition que ce travail corresponde à l'étape de conception du produit (plan, dimensionnement). La somme de la FDV et de la R&D reste plafonnée à 10% du PRU.

| | | | | |
|---|--|----------|------------|---|
|  | ORIGINE FRANCE GARANTIE « Référentiel Socle » de délivrance du label | Document | RS |  |
| | | Version | V13 | |
| | | Date | 20/02/2017 | |

Les autres coûts pouvant être pris en compte sont par exemple ceux générés par l'entretien, la maintenance, la qualité, les méthodes, le nettoyage et les services support à l'unité de production : ordonnancement, approvisionnement, RH, gardiennage, etc.

Les coûts de la certification « Origine France Garantie » ne peut pas entrer en ligne de compte dans le calcul du PRU. Pour ce qui est du coût des autres certifications, une prise en compte est envisageable afin de valoriser l'exigence des certifications.

Les coûts systématiquement exclus du calcul du PRU :

- Coûts de livraison, installation, pose chez le client...
- Coûts de distribution / expéditions / préparation de commandes
- Coûts marketing et commerciaux
- Coûts de redevance de marques
- Frais de siège (sauf s'ils sont directement imputables à la production)

CRITERE B : le lieu où le produit prend ses caractéristiques essentielles est situé en France.

Le lieu où le produit prend ses caractéristiques essentielles est défini comme suit :

B1/ pour les **produits industriels** : lieu où s'est déroulée la ou les activités ayant donné au produit ses caractéristiques essentielles,

B2/ pour les **produits naturels** : le lieu de provenance est celui de l'extraction ou de la croissance intégrale du produit,

B3/ pour les **produits naturels transformés** : le lieu de provenance est celui de la transformation qui a donné au produit ses caractéristiques essentielles.

Aucune étape – quelle qu'elle soit – postérieure à une étape donnant au produit ses caractéristiques essentielles ne peut être réalisée à l'étranger.

Par ailleurs, aucune annexe sectorielle ne saurait déroger à cette règle.

Cette dernière règle générale vise à :

- assurer une véritable traçabilité, base de la démarche qui ne peut plus être assurée lorsque le produit part à l'étranger ;
- préserver le crédit du label, sa rigueur et la compréhension de son message par les consommateurs ;
- garantir l'unité du label et se prémunir contre la multiplication d'exceptions dans les annexes sectorielles.

5.2 LE PROCESSUS GÉNÉRAL DE DÉLIVRANCE ET DE SUIVI DU LABEL

5.2.1 ETAPE 1 : DOSSIER DE DEMANDE DU LABEL

NB : l'ensemble des informations communiquées au certificateur sont traitées en totale confidentialité.

| | | | | |
|---|--|----------|------------|---|
|  | ORIGINE FRANCE GARANTIE « Référentiel Socle » de délivrance du label | Document | RS |  |
| | | Version | V13 | |
| | | Date | 20/02/2017 | |

Ce dossier est constitué par le demandeur du label et adressé à un Organisme de Certification agréé :

- Le demandeur est le propriétaire du produit fini, prêt à la mise sur le marché. (L'industriel qui estime pouvoir justifier le respect des critères A et B rappelés au chapitre 5.1 ci-dessus ou le distributeur s'il maîtrise ces mêmes critères par des contrats d'approvisionnement, de sous-traitance ou de distribution).
- Le demandeur est l'interlocuteur de l'Organisme de Certification et, à ce titre, a en charge la constitution et la communication du dossier complet de demande.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

5.2.1.1 Informations générales

- Identification de la société : nom, adresse, N° Siret, secteur d'activité concerné par la demande.
 - Identification de l'interlocuteur du certificateur.
 - Identification du, des produits, de la gamme concernés par la demande de label : accompagnés des fiches techniques, fiches commerciales (les éléments fournis doivent permettre au certificateur d'identifier le produit lors des audits sur sites et avoir connaissance des informations communiquées au consommateur).
- La notion de gamme est variable selon les secteurs. Elle est définie par Pro France comme un ensemble de références de produits suffisamment homogènes dans leur forme et leur dénomination et considérés comme tel par le consommateur.
- Le demandeur précise le nombre de produits concernés par le label (production annuelle, mensuelle ...) ainsi que le chiffre d'affaires annuel concerné.

5.2.1.2 Informations générales sur le processus de production

- Pour chaque gamme de produit, le demandeur communique un schéma précisant **l'ensemble** des étapes du processus de production menant au produit fini (que ces étapes soient sous sa responsabilité ou non).
- Pour chacune des étapes du processus de production, le demandeur communique une évaluation exprimée en pourcentage, de l'impact de cette étape sur la valeur du produit fini objet du label.
- Le demandeur précise le cas échéant les informations gérées par gestion de production assistée par ordinateur (GPAO) et susceptibles de crédibiliser les points précédents.

5.2.1.3 Informations spécifiques sur le processus de production

- Le demandeur identifie les étapes du processus de production placées sous sa responsabilité incluant la dernière ouvraison ; il précise ce qu'il considère être l'étape où le produit prend ses caractéristiques essentielles (on entend par « placées sous sa responsabilité » les opérations effectuées sur ses sites propres ainsi qu'en sous-traitance contractuelle).
- La présentation de ces diverses opérations sous la forme d'un schéma est particulièrement adaptée.
- Pour chacune des étapes précédentes, le demandeur précise les lieux d'intervention (adresse du site, contact possible...), mais également le nom, l'adresse et le contact de ses prestataires ou sous-traitants chargés des différentes opérations menant aux produits finis et de toute autre partie du processus de fabrication pris en compte pour la démarche.

| | | | | |
|---|--|----------|------------|---|
|  | ORIGINE FRANCE GARANTIE « Référentiel Socle » de délivrance du label | Document | RS |  |
| | | Version | V13 | |
| | | Date | 20/02/2017 | |

Il confirme l'existence d'un lien avec ses prestataires incluant :

- un bon de commande précisant la référence du produit et la quantité,
- une fiche technique,
- idéalement un contrat.

Ces documents doivent être à la disposition du certificateur lors des audits. Le demandeur précise au certificateur la ou les périodes de fabrication (ou planning de production) pour ses sites de production mais également les plannings convenus avec ses prestataires ou sous-traitants.

- Informations particulières relatives aux prestataires ou sous-traitants, à obtenir par le Demandeur et à communiquer :

Le prestataire ou sous-traitant dispose-t-il d'un site logistique ? Si oui, préciser sa localisation.

Le prestataire ou sous-traitant dispose-t-il de plusieurs sites de production ? Si oui, préciser la localisation de chacun des sites.

Le prestataire ou sous-traitant est-il autorisé par le Demandeur à sous-traiter une ou plusieurs opérations ? Si oui, préciser les sites et lieux possibles de sous-traitance. En cas de recours à un sous-traitant non prévu, le certificateur doit être informé sans délai. Le cas échéant, la procédure d'attestation pourra si nécessaire être adaptée.

- Le demandeur, en prenant appui sur les précisions précédentes, justifie le respect des critères A et B le rendant légitime à la demande de label.

5.2.1.4 Informations sur la traçabilité et l'autocontrôle

- Le demandeur précise le système de traçabilité mis en place permettant de s'assurer que les produits proposés à la labellisation suivent bien les étapes, les lieux d'ouvroison identifiés ci-dessus.

- Il communique, pour chaque gamme de produits, un échantillonnage des éléments de preuve de la traçabilité mise en place (ex : relation entre bons de livraison matières premières, pièces ou composants ; bons de commande, ordres de fabrication, lots).

La stratégie d'échantillonnage est appréciée par l'Opérateur Certificateur selon son évaluation des risques. Elle varie en fonction des secteurs, des entreprises, des gammes de produit.

- Le demandeur précise le système de contrôle mis en place permettant de s'assurer de la mise sur le marché de produits finis conformes aux informations communiquées au consommateur et apparaissant en particulier sur les fiches techniques ou commerciales.

- Le demandeur justifie la cohérence de la nature des contrôles avec les caractéristiques qualitatives mises en valeur sur le produit.

- Dans l'hypothèse où une caractéristique du produit est mise en avant vis-à-vis du consommateur, cette caractéristique doit être acquise en France ; dans le cas contraire, l'origine doit être précisée au consommateur et doit figurer sur le produit. Chaque cas doit être présenté en Comité Technique. Cette règle vaut pour les caractéristiques de fonctionnalité. Les règles quant à la mise en avant de caractéristiques matières premières sont précisées dans chaque annexe sectorielle.

| | | | | |
|---|--|----------|------------|---|
|  | ORIGINE FRANCE GARANTIE « Référentiel Socle » de délivrance du label | Document | RS |  |
| | | Version | V13 | |
| | | Date | 20/02/2017 | |

5.2.1.5 Informations générales sur les reconnaissances qualité existantes

- Le demandeur précise, et donne copie, des certifications ou label dont il bénéficie ainsi que ses sous-traitants (ex : certifications ISO. Certifications de produits et/ou service) en lien avec les produits ou les sites concernés par la demande de labellisation.
- Une liste des labels et des référentiels concernés sera annexée au présent document dans la partie « référentiel sectoriel ».

5.2.1.6 Cas particulier des filières et syndicats professionnels

Afin de simplifier la constitution du dossier de demande, il est convenu que les entreprises organisées en filières, groupements, syndicat professionnel, etc. pourront faire valider un schéma type de l'ensemble du processus de fabrication d'un produit ou d'une gamme de produits. Ce schéma global concerté identifiera les étapes nécessairement maîtrisées par tout demandeur du label dans ce secteur d'activité.

Les étapes ainsi imposées par la profession répondront aux critères A et B du référentiel. En conséquence, le demandeur s'attachera à justifier la maîtrise de ces étapes.

5.2.1.7 Modification, extension avec ou sans modification du scope produit :

5.2.1.7.1 Modification de la demande :

Pour une demande ayant fait l'objet de la remise d'un dossier et d'une procédure en cours par le certificateur, on entend par modification :

- un changement d'intervenant dans le processus de fabrication,
- un changement de lieu de prestation.

Ces nouveaux éléments sont à porter, sans délai, à la connaissance du certificateur qui pourra adapter sa procédure d'attestation.

5.2.1.7.2 Extension de la démarche sans modification du scope produit :

Le Demandeur souhaite étendre sa démarche à une nouvelle référence. Le dossier de demande sera simplifié dans le cas suivant :

- si la référence peut être rattachée à la même codification NAF qu'une autre référence déjà marquée Origine France Garantie, c'est-à-dire qui entre directement dans le scope produit initial, et
- si les étapes de fabrication sont identiques à celles d'une autre référence déjà marquée Origine France Garantie, et
- si le site de production est identique à celui d'autres références, et
- si les prestataires et sous-traitants éventuels sont également identiques.

| | | | | |
|---|--|----------|------------|---|
|  | ORIGINE FRANCE GARANTIE « Référentiel Socle » de délivrance du label | Document | RS |  |
| | | Version | V13 | |
| | | Date | 20/02/2017 | |

La demande pourra être présentée sous la forme d'un tableau à référencer comme une annexe au dossier de demande initial, auquel il sera rattaché. Ce tableau précisera:

| Référence du Produit | Quantité estimée ou réelle | Prix de Revient Unitaire (Critère A) | Période(s) de mise en fabrication | Atelier ou lieu de fabrication |
|----------------------|----------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|
| | | | | |

5.2.1.7.3 Extension de la démarche avec modification du scope produit :

On entend par modification du scope produit, une demande d'extension de la démarche

Origine France Garantie à une nouvelle référence, dans les cas suivants :

- la référence ne peut pas être rattachée à la même codification NAF qu'une autre référence déjà marquée Origine France Garantie, ou
- le processus de fabrication de la nouvelle référence ne peut pas être rattaché à celui d'une autre référence déjà marquée Origine France Garantie.

Le cas échéant, une nouvelle demande complète est à présenter.

5.2.2 ÉTAPE 2 : AUDIT DOCUMENTAIRE PAR LE CERTIFICATEUR

A réception du dossier de demande, tel que défini ci-dessus, l'Organisme de Certification procède à son examen avec pour finalité de s'assurer que les critères d'attribution du label (critères A et B) sont justifiés et que le risque de mettre sur le marché des produits labellisés non conformes est maîtrisé par la pertinence des systèmes de traçabilité et d'autocontrôle mis en place par le demandeur.

Le Demandeur accepte d'être audité par le certificateur, et de mettre à disposition de l'auditeur toute information ou document permettant de démontrer la conformité aux critères du référentiel, notamment la traçabilité du produit marqué Origine France Garantie.

Le Demandeur doit s'assurer que son prestataire, ou sous-traitant, accepte d'être audité par le certificateur, et de mettre à disposition de l'auditeur toute information ou document permettant de démontrer la conformité aux critères du référentiel, notamment la traçabilité du produit marqué Origine France Garantie.

Le Demandeur doit exiger contractuellement la mise en place d'un système de traçabilité permettant de vérifier la réalité des prestations sur les sites prévus. Ces exigences doivent apparaître sur un document contractuel liant le demandeur à son prestataire ou sous-traitant. Le système en place doit permettre de suivre le cheminement de la fabrication du produit, étape par étape. Il doit préciser les quantités concernées pour chacune des étapes, ainsi que les dates d'exécution de la prestation considérée (ou planning de production).

L'examen porte notamment sur les points suivants :

- La réception d'un dossier complet : cette étape est décisive et conditionne la suite de l'audit,
- La cohérence des étapes des processus de production présentés (processus global ; étapes maîtrisées par le demandeur, étapes sous-traitées),

| | | | | |
|---|--|----------|------------|---|
|  | ORIGINE FRANCE GARANTIE « Référentiel Socle » de délivrance du label | Document | RS |  |
| | | Version | V13 | |
| | | Date | 20/02/2017 | |

- La cohérence de la méthodologie utilisée pour déterminer la contribution de chaque étape au PRU du produit,
- Les preuves documentaires fournies pour étayer le respect des critères,
- La pertinence, la bonne adaptation du système de traçabilité et d'autocontrôle mises en place.

L'examen du dossier de demande de label donne lieu à la remise d'un rapport d'audit portant avis sur le respect des exigences du référentiel et l'éligibilité à la labellisation.

5.2.2.1 Deux types d'avis sont possibles :

Conformité au référentiel : le demandeur est éligible au label.

Non-conformité au référentiel : le demandeur est non éligible en l'état à la labellisation.

L'Organisme de Certification définit également dans le rapport les lieux où se déroulera l'audit de confirmation, le nombre de jours, les audits de suivi de la labellisation ainsi que les points particuliers à auditer.

L'Organisme de Certification peut être amené à prévoir des audits chez les sous-traitants partie prenante des critères A et B du référentiel.

Le demandeur du label a la responsabilité d'assurer à l'Organisme de Certification un bon déroulement des audits y compris chez les sous-traitants, notamment via un accès aux sites, produits et documents concernés.

5.2.3 ÉTAPE 3 : ÉMISSION DU CERTIFICAT INITIAL DE LABELLISATION

L'avis de conformité au référentiel conditionne l'émission, par l'Organisme de Certification, d'un certificat initial numéroté autorisant le demandeur à faire usage du label dans le respect des droits d'usage de la marque et pour les produits objet de la demande.

Le certificat initial est émis au demandeur du label, sa durée de validité est de 6 mois, sauf cas particulier.

Le maintien de la labellisation est conditionné par un audit de confirmation sur site(s) dans un délai maximum de 6 mois et des audits de suivi annuels.

Le certificat précise en annexe le(s) produit(s) concerné(s) ainsi que le site ou les sites où le produit prend ses caractéristiques essentielles.

5.2.4 ÉTAPE 4 : AUDIT DE CONFIRMATION DE LA LABELLISATION

Cet audit, programmé au maximum dans les 6 mois après l'émission du certificat initial, tel que défini ci-dessus, a pour finalité de confirmer par une visite sur site et par échantillonnage les informations communiquées dans le dossier de demande.

Comme pour l'audit documentaire, cet audit de confirmation donne lieu à la fourniture d'un rapport précisant l'avis du responsable d'audit :

| | | | | |
|---|--|----------|------------|---|
|  | ORIGINE FRANCE GARANTIE « Référentiel Socle » de délivrance du label | Document | RS |  |
| | | Version | V13 | |
| | | Date | 20/02/2017 | |

1. Conformité aux exigences du référentiel, avis favorable pour la confirmation de la labellisation et maintien sans réserve du droit d'usage du label.

2. Non-conformité aux exigences du référentiel et avis défavorable au maintien de la labellisation.

L'audit met en évidence des écarts et des non conformités importantes qui remettent en cause les conclusions de l'audit documentaire. L'usage du label et toute référence au certificat émis par le certificateur sont interdits, avec effet immédiat. Les modalités permettant de recouvrer ces usages sont définies au cas par cas.

5.2.5 ÉTAPE 5 : ÉMISSION DU CERTIFICAT DE LABELLISATION

L'Organisme de Certification, sur présentation de la revue technique du dossier du demandeur incluant les deux rapports d'audit, prend la décision de labellisation.

Cette décision conditionne l'émission d'un certificat numéroté autorisant le demandeur à faire usage du label dans le respect des droits d'usage de la marque et pour les produits objet de la demande.

Le certificat de confirmation de labellisation est émis au seul bénéfice du demandeur du label ; sa durée de validité est de 3 ans à partir de la date de labellisation provisoire ; son maintien est conditionné par 2 audits de suivi (audit annuel).

Le certificat précise en annexe le(s) produit(s) concerné(s), éventuellement le(s) site(s) de production.

Un fichier type de remontée et de centralisation des données sera systématiquement envoyé par l'Organisme de Certification pour informer Pro France à chaque labellisation des données obligatoires signalées dans la Check-List.

5.2.6 ÉTAPE 6 : AUDITS DE SUIVI DE LA CONFORMITE

Pendant la durée de validité du certificat de labellisation, il sera procédé à 2 audits (un par an) de suivi dont la finalité est de s'assurer pour un périmètre de produits donné de l'absence de dérive et du respect continu des exigences du référentiel par le détenteur du label.

La règle est d'auditer tous les ans le ou les sites où le produit prend ses caractéristiques essentielles, y compris si ces caractéristiques essentielles sont acquises chez un sous-traitant ou un fournisseur. Dans le cas d'un ESAT, une vérification simplifiée est autorisée.

Ces audits de suivi donnent lieu à un rapport détaillé et expriment l'une ou l'autre des conclusions précisées à l'étape précédente.

6 MODIFICATION, EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU LABEL

Le label est délivré sur la base d'un dossier initial de demande précisant un périmètre d'activité et de produits. Le certificat de conformité en rappelle les termes.

| | | | | |
|---|--|----------|------------|---|
|  | ORIGINE FRANCE GARANTIE « Référentiel Socle » de délivrance du label | Document | RS |  |
| | | Version | V13 | |
| | | Date | 20/02/2017 | |

Le demandeur a pour obligation, sous peine de se voir suspendre l'usage du label, d'informer le certificateur de toute modification mettant en cause les termes du certificat, les modifications du processus de production ainsi que les intervenants impliqués dans le respect du référentiel.

Ex : modifications techniques, nouveaux produits, nouvelle gamme, changement important du nombre de produits fabriqués, du chiffre d'affaires, modification de l'identité du détenteur du label, des sites de production, du schéma de production ou de sous-traitance...

A réception de ces informations, le certificateur procède à sa propre analyse de risque et précise les modalités de modification ou d'extension du certificat et ainsi du droit d'usage du label.

Ex: simple examen documentaire, audit spécifique sur site, extension du champ de l'audit lors d'un audit de suivi programmé.

Si, durant la période de labellisation, la seule hausse du prix de la matière première fait sortir du périmètre du label le labellisé pour le critère A (50% du PRU doit être réalisé en France) alors que son process est resté inchangé, il est possible de calculer le PRU à partir du coût de la matière première retenu lors des audits précédents.

En revanche, dans le cadre d'une relabellisation, il faudra actualiser le coût de la matière première et calculer le PRU en tenant compte de l'évolution de celle-ci.

6.1 EVOLUTION DES REGLES DU LABEL

Lors de l'évolution d'une annexe, l'entreprise bénéficie pour se mettre en conformité avec la nouvelle règle : soit d'un délai prévu spécifiquement dans l'annexe concernée, soit de la durée restant jusqu'à la fin de l'attestation (au terme du contrat en cours).

6.2 AUDIT DE RENOUELEMENT DE LABELLISATION APRES 3 ANS DE CERTIFICATION

A la fin des trois années de labellisation, l'entreprise doit demander le renouvellement de son label. Les produits labellisés de l'entreprise et leur processus de production étant déjà connu de la part des Organismes Certificateurs, la procédure de renouvellement est donc allégée. Seul un audit de renouvellement est nécessaire, procédure qui s'apparente à un audit de suivi où l'Organisme Certificateur réalise des contrôles et des vérifications sur les produits labellisés.

La dernière version du référentiel est rendue applicable aux produits en demande de renouvellement. L'audit de renouvellement doit avoir lieu avant expiration de l'attestation de conformité en vigueur afin de pouvoir émettre la nouvelle attestation avant l'échéance de la précédente.

Cette procédure de renouvellement de labellisation est valable uniquement s'il n'y a pas de changement d'organisme de certification de la part du labellisé. Dans le cas contraire celui-ci devra recommencer une procédure de labellisation depuis le début avec le nouvel organisme de certification qu'il aura choisi.

Si une entreprise présente une non-conformité en audit de renouvellement, l'Organisme Certificateur lui indique qu'elle dispose d'un délai limité (6 mois) pour se mettre en conformité avec les critères du label. Durant cette période, l'entreprise peut utiliser le label et est éligible à la redevance de marque. S'il y a deux « non-conformités » consécutives, l'entreprise perd son label.

| | | | | |
|---|--|----------|------------|---|
|  | ORIGINE FRANCE GARANTIE « Référentiel Socle » de délivrance du label | Document | RS |  |
| | | Version | V13 | |
| | | Date | 20/02/2017 | |

Enfin, l'organisme certificateur avertit Pro France de cette situation dès qu'il en a l'information.

7 COMMUNICATION SUR L'OBTENTION DU LABEL

La labellisation confère au demandeur une concession d'usage à titre onéreux de la marque « Origine France Garantie » pour la durée mentionnée dans le Règlement d'usage de la marque et selon les termes et conditions indiqués notamment audit Règlement.

L'usage de la marque « Origine France Garantie » doit scrupuleusement respecter la charte de communication de la Marque transmise par le Certificateur à l'entreprise labellisée.

Enfin la dénomination commerciale de la gamme labellisée ne doit pas laisser supposer que la matière est française si elle ne l'est pas. Dans l'hypothèse d'un packaging final comprenant plusieurs produits dont certains ne sont pas labellisés, l'information au consommateur doit être sans ambiguïté : le produit labellisé est clairement identifié sur le packaging.

Pro France valide tous les usages de marque afin de maîtriser la communication des entreprises concernant OFG et vérifier que le consommateur n'est pas induit en erreur. Ainsi le risque de communication erronée ou trompeuse est maîtrisé.

8 DÉCLINAISONS GÉOGRAPHIQUES

LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Le territoire français couvre tous les départements français, notamment les départements d'outre-mer, ainsi que les territoires d'outre-mer. La labellisation ne concerne pas les produits de Monaco.

RÈGLES DE DÉCLINAISON GÉOGRAPHIQUE

Une entreprise dont les produits sont labellisés « Origine France Garantie » peut choisir de communiquer sur une zone géographique plus réduite que le territoire français dans la mesure où elle respecte les règles suivantes :

- Si le ou les lieux où le produit prend ses caractéristiques essentielles telles que définies dans le référentiel se situent tous dans une région donnée, l'entreprise reçoit un certificat mentionnant précisément l'origine géographique. Elle peut décider de mettre en avant cette **région** en la nommant à côté du logo Origine France Garantie, conformément à la charte graphique.
- Si le ou les lieux où le produit prend ses caractéristiques essentielles telles que définies dans le référentiel se situent tous dans un département donné, l'entreprise peut décider de mettre en avant ce **département** en le nommant sous le logo « Origine France Garantie », conformément à la charte graphique.
- Si le ou les lieux où le produit prend ses caractéristiques essentielles telles que définies dans le référentiel se situent tous dans une ville donnée, l'entreprise peut décider de mettre en avant cette **ville** en la nommant sous le logo Origine France Garantie, conformément à la charte graphique.

| | | | | |
|---|--|----------|------------|---|
|  | ORIGINE FRANCE GARANTIE « Référentiel Socle » de délivrance du label | Document | RS |  |
| | | Version | V13 | |
| | | Date | 20/02/2017 | |

HISTORIQUE DES EVOLUTIONS DU REFERENTIEL SOCLE :

| Résumé de la modification | Rédacteur | N° Version | Date de la Version |
|--|-----------------------|------------|--------------------|
| Anonymisation, corrections de forme et remplacement des références aux notions de « valeur ajoutée » et « d'ouvroison » par celles de « Prix de Revient Unitaire » et de « lieu d'acquisition des caractéristiques essentielles », ajout d'un historique des versions | C. Huet | V4 | 25/02/2014 |
| Corrections de forme | C.Huet | V5 | 10/03/2014 |
| Suppression de la notion de « conformité sous réserve », Intégration de réponses de la FAQ, ajout d'une partie « équivalence avec d'autres labels » | C.Huet | V6 | 16/04/2014 |
| Modification et insertions d'éléments de la FAQ suite à réunion du 8 avril 2014 | C.Huet | V7 | 27/05/2014 |
| Suspension de la règle transitoire d'origine des composants de rang 1, Ajout de la règle générale d'impossibilité de voir une étape postérieure à une étape donnant au produit ses caractéristiques essentielles réalisées à l'étranger, précisions sur les règles d'usage de la marque en matière de communication et l'obligation de non-équivoque avec l'origine de la matière. | C.Huet | V8 | 08/09/2014 |
| Précisions : évolution règles du label ; audit des lieux où les produits acquièrent leurs caractéristiques essentielles ; point 10 : changement pour « <i>liste applicable</i> » ; Evolution prix matière première ; mise en forme du document. | T. Magnon-Pujo | V9 | 09/03/2015 |
| Précision : « Aucune étape – quelle qu'elle soit – postérieure à une étape donnant au produit ses caractéristiques essentielles ne peut être réalisée à l'étranger. Par ailleurs, aucune annexe sectorielle ne saurait déroger à cette règle». | T. Magnon-Pujo | V10 | 01/06/2015 |
| Précision (p5): des exigences complémentaires peuvent être demandées selon le secteur d'activité (cf. annexes sectorielles) | T. Magnon-Pujo | V11 | 16/10/2015 |
| Définition « dénomination commerciale » (p5). | T. Magnon-Pujo | V12 | 02/05/2016 |
| Modifications des chapitres 5.2.1 et 5.2.1.3 + création du chapitre 5.2.1.7 et 6.2 + ajout des points de la FAQ en lien avec le RS | J. Vialar | V13 | 20/02/2017 |